

L'an deux mil dix huit et le 05 novembre 2018 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HARDY Philippe.

Présents : Messieurs HARDY Philippe, MACCHI Jacques, GILLES Jean-François, MAUL Ludovic, SCHOENECKER Jean-Louis, DESHAYES Marc, ZECH Guillaume, COURRIER François, ROBIN Denis, GALL Pascal, RAPT Guy, HENOT Jean-Paul

Absents excusés : M. SELTZER Gérard, Mme GIROUX Céline, FOUSSE Jean-Paul.

Secrétaire de séance : M. ZECH

Les convocations ont été adressées le 30 octobre 2018 avec l'ordre du jour suivant :

- (7.10) Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » à la communauté de communes Mad et Moselle
- (8.1) rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 06 septembre 2018
- (7.10) groupement de commandes « assurances »
- (4.1) Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2018 qui est adopté à l'unanimité.

27/2018: (7.10) PLUI : Délibération relative au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Mad & Moselle.

Par délibération n° DE-2018-147 en date du 25 septembre 2018, la Communauté de Communes Mad et Moselle a décidé d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». Ce transfert de compétence doit être entériné par les communes selon les règles prévues par le Code général des collectivités territoriales. Ainsi, il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou au moins la moitié des Conseils Municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil de la Communauté. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La délibération prise par la Communauté de Communes et jointe en annexe reprend les éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension des enjeux du PLUi mais également au rôle que chacun aura dans l'élaboration de ce document.

Il est proposé au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5216-4-1 ;

VU les dispositions de la loi grenelle 1 du 3 août 2009 ;

VU les dispositions de la loi grenelle 2 du 12 juillet 2010 ;

VU les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

VU les dispositions de la loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 21 décembre 2014 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU la délibération n° DE-2018-147 en date du 25 septembre 2018 du Conseil de la Communauté de Communes Mad et Moselle proposant aux communes membres le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant les compétences exercées par la CCM&M en lien avec la gestion de l'urbanisme : GEMAPI, Habitat, mobilité,

Considérant la nécessité d'adapter l'ensemble des documents d'urbanisme au Schéma de COhérence Territoriale de l'Agglomération Messine auquel adhère la CCM&M depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité et le périmètre de la CCM&M par une plus forte intégration des politiques locales en matière d'habitat et de mobilités,

Considérant la concertation engagée au sein de la Conférence des Maires (réunions et ateliers des 5 juin, 13 juin et 11 septembre 2018) avec l'appui technique de l'AGURAM et de l'agence Meurthe-et-Moselle Développement,

Considérant l'avis favorable de la Conférence des Maires du 11 septembre 2018,

Considérant la Charte de Gouvernance entre les communes et la CCM&M afin d'en faire une véritable compétence partagée (ANNEXE 1),

Considérant que la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

Considérant que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du Conseil de la Communauté, ainsi qu'une délibération concordante des Conseils Municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences ;

Considérant qu'il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil de la Communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant la présentation de la démarche PLUi par des représentants de la communauté de communes Mad et Moselle devant le conseil municipal ;

Après avoir pris connaissance de ces éléments et en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident :

- D'approuver le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Mad et Moselle à compter du 1^{er} janvier 2019,
- De modifier la rubrique « Aménagement de l'espace communautaire » de l'article 4.1 des statuts pour y ajouter la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».
- De charger Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Mad et Moselle.

28/2018: (8.1) RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERT DE CHARGES DU 06 septembre 2018.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de la CLECT du 06 septembre 2018,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Rejette le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 06 septembre 2018.
- Toute compétence prise doit être assumée financièrement par l'intercommunalité (voir PLUi)

29/2018: (3.1) Groupement de commandes « Assurances »

Monsieur le Maire rappelle les appels d'offres demandés par Mad et Moselle concernant les assurances des communes,
Après lecture du rapport établi en date du 26 octobre 2018, il en ressort une économie importante pour toutes les communes
Compte tenu de la cotisation de LORRY-MARDIGNY de 3201 € (au lieu de 5 680 € actuellement)
Monsieur le Maire propose d'adhérer à ce regroupement

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- . Demande à adhérer au regroupement de commande
- . Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de regroupement de commande du marché public assurance
- . Charge Monsieur le Maire des démarches nécessaires.

30/2018: (4.1) MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat
- VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)
- VU l'avis du Comité Technique en date du 12 octobre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à partir du 1^{er} décembre 2017 et 01 septembre 2018

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Adjoint Administratif (01/09/2018)**

- Adjoint technique (01/12/2017)

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - *responsabilité de coordination*
 - *responsabilité de projet ou d'opération*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - *connaissances*
 - *niveau de qualification*
 - *difficulté*
 - *autonomie*
 - *initiative*
 - *diversité des tâches, des dossiers ou des projets*
 - *diversité des domaines de compétences*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - *complexité*
 - *vigilance*
 - *confidentialité*
 - *responsabilité financière*
 - *risque d'accident*
 - *valeur du matériel utilisé*
 - *effort physique*

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CADRES D'EMPLOIS : ADJOINT ADMINISTRATIF (catégorie C)		
GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
G1	Adjoints administratifs principal 2^{ème} classe ayant les fonctions de Secrétaire de mairie	11 340 €



CADRES D'EMPLOIS : ADJOINT TECHNIQUE (catégorie C)		
GROUPE	Fonctions/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
G2	Adjoint technique/adjoint technique principal 1ère et 2^{ème} classe polyvalent des services techniques	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus

Ce montant fait l'objet d'un réexamen

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
-

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée annuellement (en décembre)

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *résultats professionnels*
- *compétences professionnelles et techniques*
- *qualités relationnelles*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CADRES D'EMPLOIS : adjoint administratif	
GROUPES	Montants annuels maximums du complément indemnitaire
G1	1 260 €

CADRES D'EMPLOIS : adjoint technique	
GROUPES	Montants annuels maximums du complément indemnitaire
G2	1 200 €

Le CIA est versé **annuellement**.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le régime indemnitaire sera maintenu uniquement pendant les congés annuels, les congés maternité ou paternité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} décembre 2017 (adjoint technique) et 01 septembre 2018 (adjoint administratif)
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} décembre 2017 et 01 septembre 2018
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité

Signatures

HARDY Philippe

MACCHI Jacques

GILLES Jean-François

MAUL Ludovic

SCHOENECKER Jean-Louis

DESHAYES Marc

ZECH Guillaume

SELTZER Gérard
absent

COURRIER François

GIROUX Céline
absente

ROBIN Denis

GALL Pascal

HENOT Jean-Paul

RAPT Guy

FOUSSE Jean-Paul
absent